



CHAPITRE 66

Loi de l'Université du Québec

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi ainsi que dans tout règlement adopté sous son autorité, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« Université »;

a) « Université »: l'Université du Québec instituée par l'article 2;

« assemblée des gouverneurs »;

b) « assemblée des gouverneurs »: l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, visée à l'article 7;

« université constituante »;

c) « université constituante »: une université instituée en vertu de l'article 27 ou visée aux articles 48 ou 49;

« institut de recherche »;

d) « institut de recherche »: un institut institué en vertu de l'article 50 ou visé aux articles 57 ou 58;

« école supérieure »;

e) « école supérieure »: une école instituée en vertu de l'article 50 ou visée aux articles 57 ou 58;

« ministre ».

f) « ministre »: le ministre de l'éducation.

SECTION II

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Université instituée.
Nom.

2. Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Université du Québec » et, en anglais, de « University of Québec ».

CHAPTER 66

University of Québec Act

[Assented to 18th December 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act and in any regulation made thereunder, unless the context requires a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "University": the University of Québec constituted by section 2;

(b) "Board of Governors": the Board of Governors of the University of Québec, contemplated in section 7;

(c) "constituent university": a university constituted under section 27 or contemplated in section 48 or 49;

(d) "research institute": an institute constituted under section 50 or contemplated in section 57 or 58;

(e) "superior school": a school constituted under section 50 or contemplated in section 57 or 58;

(f) "Minister": the Minister of Education.

DIVISION II

UNIVERSITY OF QUÉBEC

2. There shall be a body called the "University of Québec" in English and "Université du Québec" in French.

Objets.

3. L'Université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.

3. The objects of the University shall be higher education and research; within the framework of such objects, it shall in particular participate in teacher training.

Droits et pouvoirs.

4. L'Université est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi. Elle peut notamment:

4. The University shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and may exercise all the general powers of such a corporation in addition to the special powers assigned to it by this act. It may in particular:

a) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;

(a) confer all university degrees, diplomas and certificates;

b) recommander au ministre la création, en vertu de la présente loi, d'universités constituantes, d'instituts de recherche ou d'écoles supérieures;

(b) recommend to the Minister the establishment under this act of constituent universities, research institutes or superior schools;

c) conclure, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;

(c) make with any educational or research establishment any agreement which it deems useful for the pursuit of its objects;

d) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

(d) borrow money on its credit by any method recognized by law, and especially by bills of exchange, notes or other negotiable instruments;

e) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

(e) hypothecate or pledge its immovables, give as security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations;

f) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

(f) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;

g) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275);

(g) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, assign or transfer its moveable or immovable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275);

h) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);

(h) acquire, possess, lease, hold, administer and alienate moveable and immovable property by all legal methods and under any title without being subject to the Mortmain Act (Revised Statutes, 1964, chapter 276);

i) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

(i) invest its funds in any manner deemed suitable, either in its own name or in the name of trustees;

j) accepter tout don, legs ou autre libéralité.

(j) accept any gift, legacy or other liberality.

Expropriations.

5. L'Université peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins ou à celles des universités constituantes, instituts de recherche ou écoles supérieures, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

5. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the University may expropriate any immovable necessary for its purposes or those of constituent universities, research institutes or superior schools, except an immovable being used for religious or educational purposes.

Expropriation.

Siège social.

6. L'Université a son siège social dans la ville de Québec; l'assemblée des gouverneurs peut toutefois le transporter ailleurs au Québec, mais un tel changement n'entre en vigueur que le jour de la publication d'un avis donné à cette fin dans la *Gazette officielle de Québec*.

6. The corporate seat of the University shall be in the city of Québec; the Board of Governors, however, may transfer it elsewhere in the Province of Québec but no such a change shall come into force until the day of publication of a notice given for such purpose in the *Québec Official Gazette*.

Corporate seat.

Assemblée des gouverneurs.

7. Les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

7. The rights and powers of the University shall be exercised by the Board of Governors composed of the following persons who shall be members thereof upon their appointment:

Board of Governors.

a) le président de l'Université;

(a) the president of the University;

b) le recteur de chaque université constituante;

(b) the principal of each constituent university;

c) au plus trois personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs des instituts de recherche et des écoles supérieures;

(c) not more than three persons appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, from among the principals of the research institutes and superior schools;

d) cinq personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour un an, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

(d) five persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council, three of whom, appointed for three years, shall be members of the faculty of constituent universities, superior schools and research institutes designated by the faculty of such universities, schools and institutes, and two, appointed for one year, shall be students of such universities, schools and institutes designated by the students of such universities, schools and institutes;

e) trois personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail;

(e) three persons appointed for three years by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister, after consultation with the most representative associations of the business and labour community;

f) au plus quatre vice-présidents nommés en vertu de l'article 14 et désignés

(f) not more than four vice-presidents appointed under section 14 and designated

	par la majorité des personnes qui composent l'assemblée des gouverneurs.	by a majority of the persons composing the Board of Governors.	
Mandat.	Cependant, l'un des premiers membres du corps professoral nommés en vertu du paragraphe <i>d</i> l'est pour deux ans et un autre l'est pour un an; l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe <i>e</i> l'est pour deux ans et une autre l'est pour un an.	Nevertheless, one of the first members of the faculty appointed under sub-paragraph <i>d</i> shall be appointed for two years and another for one year; one of the first persons appointed under sub-paragraph <i>e</i> shall be appointed for two years and another for one year.	Term of office.
Idem.	8. Le mandat des personnes visées aux paragraphes <i>d</i> et <i>e</i> de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.	8. The term of office of the persons contemplated in sub-paragraphs <i>d</i> and <i>e</i> of section 7 shall not be renewed consecutively more than once.	Idem.
Perte de qualité.	9. Tout membre visé aux paragraphes <i>b</i> , <i>c</i> , <i>d</i> ou <i>f</i> de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs.	9. Any member contemplated in sub-paragraph <i>b</i> , <i>c</i> , <i>d</i> or <i>f</i> of section 7 shall cease to be a member of the Board of Governors upon losing the qualifications required for appointment within the meaning of the by-laws made for such purpose by the Board of Governors.	Disqualification.
Absence aux séances.	10. Le défaut, par un membre de l'assemblée des gouverneurs visé aux paragraphes <i>d</i> ou <i>e</i> de l'article 7, d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs, met fin au mandat de ce membre.	10. Failure by a member of the Board of Governors contemplated in sub-paragraph <i>d</i> or <i>e</i> of section 7 to attend the number of sittings fixed by the by-laws made for such purpose by the Board of Governors shall terminate his term of office.	Absence from sittings.
Mandat prolongé.	11. Sous réserve des articles 9 et 10, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.	11. Subject to sections 9 and 10, the members of the Board of Governors shall continue to be members thereof until their successors are appointed, notwithstanding the termination of the period for which they are appointed.	Term of office continued.
Vacances.	12. Dans le cas des membres visés aux paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.	12. In the case of the members contemplated in sub-paragraphs <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> and <i>f</i> of section 7, any vacancy shall be filled by following the method prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of such member's term of office.	Vacancies.
Président.	13. Le président de l'Université est nommé pour cinq ans par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.	13. The president of the University shall be appointed for five years by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister. He shall devote his time exclusively to the work and duties of his office.	President.
Traitement.	Son traitement est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.	His salary shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.	Salary.

Vice-présidents.

14. L'assemblée des gouverneurs peut nommer un vice-président à l'enseignement, un vice-président à la recherche, un vice-président à la planification et un vice-président aux affaires administratives et financières; elle peut aussi, avec l'approbation du ministre, nommer tout autre vice-président et lui attribuer le titre qui convient à ses fonctions.

14. The Board of Governors may appoint a vice-president for academic affairs, a vice-president for research, a vice-president for planning and a vice-president for administrative and financial affairs; with the approval of the Minister, it may also appoint any other vice-president and assign to him the title appropriate to his functions.

Comité exécutif.

15. L'administration courante de l'Université relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement de l'assemblée des gouverneurs.

15. The ordinary administration of the University shall be under the jurisdiction of an Executive Committee which shall also exercise such other powers as are assigned to it by by-law of the Board of Governors.

Composition.

16. Le comité exécutif se compose du président de l'Université ainsi que d'au moins trois et d'au plus six personnes que l'assemblée des gouverneurs nomme parmi ses membres.

16. The Executive Committee shall be composed of the president of the University and not fewer than three nor more than six persons appointed by the Board of Governors from among its members.

Règlements de l'assemblée des gouverneurs.

17. L'assemblée des gouverneurs peut adopter des règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche concernant:

17. The Board of Governors may make general by-laws, applicable to the constituent universities, superior schools and research institutes, respecting:

a) la constitution d'organismes de régie interne au sein de ces universités, écoles et instituts;

(a) the establishment of bodies of internal administration within such universities, schools and institutes;

b) l'engagement du personnel;

(b) the engagement of staff;

c) la forme dans laquelle doivent être présentés les prévisions budgétaires et les états financiers et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au président de l'Université du Québec;

(c) the form in which the budgetary estimates and financial statements must be submitted and the delays within which they must be sent to the president of the University of Québec;

d) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et les statistiques à fournir à l'Université du Québec;

(d) accounting, auditing, books to be kept and returns and statistics to be furnished to the University of Québec.

Publication.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Cazette officielle de Québec*.

Such by-laws shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette*.

Conseil des études.

18. Un Conseil des études est institué. Ce conseil se compose des membres suivants:

18. An Academic Council is established. Such Council shall be composed of the following members:

a) le président de l'Université et, s'il en est, le vice-président à l'enseignement et le vice-président à la recherche;

(a) the president of the University and, if there be such, the vice-president for academic affairs and the vice-president for research;

b) le recteur de chaque université constituante ou son représentant;

(b) the principal of each constituent university or his representative;

c) quatre personnes ayant une responsabilité de direction d'enseignement ou de direction de recherche au sein de l'Université, de ses universités constituantes, des instituts de recherche ou des écoles supérieures, et nommées par l'assemblée des gouverneurs;

d) trois professeurs des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures, désignés par le corps professoral de ces universités, instituts et écoles, et trois étudiants de ces universités, instituts et écoles désignés par les étudiants de ces universités, instituts et écoles.

Mandat des membres.

La durée du mandat des membres du conseil des études est déterminée par les règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs.

Exercice des pouvoirs.

L'assemblée des gouverneurs exerce ses pouvoirs jusqu'à ce que les membres du conseil des études aient été nommés.

Règlements du conseil.

19. Le conseil des études prépare les règlements généraux, applicables aux universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, concernant:

a) l'organisation de l'enseignement et de la recherche;

b) la structure des programmes et la nomenclature des diplômes;

c) l'admission des étudiants;

d) les critères et la procédure d'engagement et de promotion des membres du corps professoral;

e) la procédure à suivre lors des consultations du corps professoral pour les nominations aux postes de direction d'enseignement ou de recherche;

f) les pouvoirs et la composition de la commission des études des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, la procédure à suivre pour la nomination et la durée du mandat de leurs membres.

Approbation et publication.

Ces règlements doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs; ils entrent en vigueur, après avoir été ainsi approuvés, à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Recommandations.

Le conseil des études peut aussi faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche entre

(c) four persons having responsibility for supervision of instruction or of research within the University, its constituent universities, research institutes or superior schools, and appointed by the Board of Governors;

(d) three professors of constituent universities, research institutes and superior schools, designated by the faculty of such universities, institutes and schools, and three students of such universities, institutes and schools, designated by the students of such universities, institutes and schools.

The term of office of the members of the Academic Council shall be fixed by the by-laws adopted for such purpose by the Board of Governors.

Until the members of the Academic Council have been appointed, the Board of Governors shall exercise its powers.

19. The Academic Council shall prepare the general by-laws, applicable to the constituent universities, superior schools and research institutes, respecting:

(a) the organization of instruction and research;

(b) the structure of curricula and the nomenclature of diplomas;

(c) the admission of students;

(d) the criteria and procedure for the engagement and promotion of the members of the faculty;

(e) the procedure to be followed at consultations of the faculty for appointments to positions of responsibility for instruction and research;

(f) the powers and composition of the academic committee of the constituent universities, superior schools and research institutes, the procedure to be followed for the appointment, and term of office of their members.

Such by-laws must be submitted for the approval of the Board of Governors; they shall come into force, after they are so approved, on the date of their publication in the *Québec Official Gazette*.

The Academic Council may also make recommendations to the Board of Governors respecting the co-ordination of instruction and research among the consti-

les universités constituantes, les écoles supérieures et les instituts de recherche.

tuent universities, superior schools and research institutes.

Président de l'Université.

20. Le conseil des études est présidé par le président de l'Université ou par toute autre personne qu'il désigne.

20. The Academic Council shall be presided over by the president of the University or by any other person whom he designates.

Chairmanship.

Commission de planification. Fonctions.

21. Une commission de planification est instituée.

21. A planning committee is established.

Planning committee. Duties.

Cette commission est chargée d'étudier toute question relative au développement de l'Université du Québec, des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche, et de faire des recommandations à l'assemblée des gouverneurs.

Such committee shall study any matter respecting the development of the University of Québec, the constituent universities, superior schools and research institutes, and make recommendations to the Board of Governors.

Membres.

L'assemblée des gouverneurs nomme les membres de cette commission; elle peut, par règlement, déterminer le nombre des membres de cette commission, la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, et statuer sur toute matière requise pour la régie interne de la commission.

The Board of Governors shall appoint the members of such committee; it may, by by-law, determine the number of members of such committee, their term of office and the extent of their powers, and decide any matter necessary for the internal management of the committee.

Members.

Autres commissions.

22. L'assemblée des gouverneurs peut constituer d'autres commissions, y compris des commissions techniques consultatives et des commissions chargées de mandats spéciaux et déterminer la composition de ces commissions, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs; elle nomme également les membres de ces commissions.

22. The Board of Governors may establish other committees, including technical advisory committees and special committees and determine the composition of such committees, the term of office of their members and the extent of their powers; it shall also appoint the members of such committees.

Other committees.

Budget à transmettre au ministre.

23. L'Université doit transmettre au ministre chaque année, avant la date que ce dernier prescrit, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné des prévisions budgétaires pour l'administration et le développement de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures, ainsi que de leurs projets quinquennaux d'investissements.

23. The University shall transmit to the Minister each year, before the date fixed by him, its operating and investment budget for the following fiscal year. Such budget shall be accompanied by the budgetary estimates for the administration and development of the University and the constituent universities, research institutes and superior schools, and their quinquennial investment plans.

Budget to be sent to Minister.

États financiers à transmettre.

24. Les états financiers de l'Université sont transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque exercice financier; ils contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

24. The financial statements of the University shall be forwarded to the Minister within ninety days after the end of each fiscal year; they shall contain those of the constituent universities, research institutes and superior schools.

Financial statements to be forwarded.

Rapport
au
ministre.

25. L'Université doit, chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures; le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée législative sans délai.

25. The University shall forward to the Minister, each year, a report of its activities, including those of the constituent universities, research institutes and superior schools; the Minister shall lay such report forthwith before the Legislative Assembly.

Biens
exempts
de taxes.

26. Les biens de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures sont exempts de toutes taxes, cotisations ou impositions foncières, municipales et scolaires.

26. The property of the University, constituent universities, research institutes and superior schools shall be exempt from all municipal and school real estate taxes, assessments and imposts.

SECTION III

DIVISION III

UNIVERSITÉS CONSTITUANTES

CONSTITUENT UNIVERSITIES

Institution
d'univer-
sités
consti-
tuantes.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des universités constituantes.

27. The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister and after obtaining the advice of the Board of Governors, may constitute constituent universities, by letters patent under the Great Seal.

Contenu
des lettres
patentes.

28. Les lettres patentes désignent le nom de l'université constituante, le lieu de son siège social et les quatre premiers membres de son conseil d'administration, nommés suivant les paragraphes *a* et *f* de l'article 32; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

28. The letters patent shall state the name of the constituent university, the place of its corporate seat and the first four members of its board of directors, appointed under sub-paragraphs *a* and *f* of section 32; they may also contain any other provision consistent with this act.

Lettres
patentes
supplé-
mentaires.

29. À la requête du conseil d'administration d'une université constituante, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante.

29. Upon the petition of the board of directors of a constituent university, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister and after obtaining the advice of the Board of Governors, issue supplementary letters patent to the constituent university.

Avis et
publica-
tion.

Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 27 et de l'alinéa qui précède doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

A notice of the issue of the letters patent and supplementary letters patent under section 27 and the preceding paragraph shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Objets.

30. Une université constituante a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres.

30. The objects of a constituent university shall be higher education and research; within the framework of such objects, it shall in particular participate in teacher training.

Pouvoirs
corpo-
ratifs.

31. Toute université constituante est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

Pouvoirs
et autori-
sation.

Elle peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'Université par les paragraphes *c* à *j* de l'article 4; une université constituante ne peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article sans l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université du Québec, dans la mesure où les règlements de l'assemblée des gouverneurs le permettent au président.

Nullité
de
contrat.

Tout contrat fait par une université constituante sans cette autorisation dans les cas où elle est requise, est nul.

Conseil
d'admini-
stration.

32. Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) le recteur;

b) deux personnes nommées pour trois ans après consultation du corps professoral et exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche à l'université constituante;

c) trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans, désignés par le corps professoral de cette université, et deux étudiants de l'université constituante, nommés pour un an, désignés par les étudiants de cette université;

d) une personne nommée pour trois ans choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel du territoire principalement desservi par l'université constituante;

e) au plus quatre vice-recteurs nommés en vertu de l'article 39 et désignés par la majorité des personnes qui composent le conseil d'administration;

f) trois autres personnes nommées pour trois ans sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Univer-

31. Every constituent university is a corporation within the meaning of the Civil Code and may exercise all the general powers thereof in addition to the special powers assigned to it by this act.

Corporate
powers.

It may in particular exercise the same powers as those assigned to the University by sub-paragraphs *c* to *j* of section 4; but a constituent university shall not exercise the powers contemplated in sub-paragraphs *c* to *h* of the said section without the authorization of the Board of Governors or of the president of the University of Québec to the extent that the by-laws of the Board of Governors permit the president to do so.

Powers
and au-
thoriza-
tion.

Any contract made by a constituent university without such authorization in cases where it is required shall be null.

Nullity of
contract.

32. The rights and powers of a constituent university shall be exercised by a board of directors composed of the following persons, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall become members thereof upon their respective appointments:

Board of
directors.

(a) the principal;

(b) two persons appointed for three years after consultation with the faculty, and having responsibility for supervision of instruction or of research at the constituent university;

(c) three professors of the constituent university appointed for three years, designated by the faculty of such university, and two students of the constituent university, appointed for one year, designated by the students of such university;

(d) one person appointed for three years, chosen from among the persons recommended jointly by the general and vocational colleges in the territory principally served by the constituent university;

(e) not more than four vice-principals appointed under section 39 and designated by a majority of the persons composing the board of directors;

(f) three other persons appointed for three years on the recommendation of the Board of Governors of the University

sité et après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail.

Durée du mandat.

Cependant, l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe *b* est nommée pour deux ans, l'un des premiers professeurs nommés en vertu du paragraphe *c* est nommé pour deux ans et un autre l'est pour un an, et l'une des premières personnes nommées en vertu du paragraphe *f* est nommée pour deux ans et une autre l'est pour un an.

and after consultation with the most representative associations of the business and labour community.

Nevertheless, one of the first persons appointed under sub-paragraph *b* shall be appointed for two years, one of the first professors appointed under sub-paragraph *c* shall be appointed for two years and another for one year, and one of the first persons appointed under sub-paragraph *f* shall be appointed for two years and another for one year.

Term of office.

Idem.

33. Le mandat des personnes visées aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

33. The term of office of the persons contemplated in sub-paragraphs *b*, *c*, *d* and *f* of section 32 shall not be renewed consecutively more than once.

Idem.

Perte de qualité.

34. Tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *e* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration.

34. Every member contemplated in sub-paragraph *b*, *c* or *e* of section 32 shall cease to be a member of the board of directors of a constituent university upon losing the qualifications required for appointment within the meaning of the by-laws made for such purpose by the board of directors.

Disqualification.

Absence aux séances.

35. Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *f* de l'article 32, d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration, met fin au mandat de ce membre.

35. Failure by a member of the board of directors contemplated in sub-paragraph *b*, *c*, *d* or *f* of section 32 to attend the number of sittings fixed by the by-laws made for such purpose by the board of directors shall terminate his term of office.

Absence from sittings.

Mandat prolongé.

36. Sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

36. Subject to sections 34 and 35, the members of the board of directors shall continue to be members thereof until their successors are appointed, notwithstanding the termination of the period for which they were appointed.

Term of office continued.

Vacances.

37. Dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

37. In the case of the members contemplated in sub-paragraphs *b* to *f* of section 32, any vacancy shall be filled by following the method prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of such member's term of office.

Vacancies.

Recteur.

38. Le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'assemblée des gou-

38. The principal of every constituent university shall be appointed for five years by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Board

Principal.

	verneurs de l'Université du Québec. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.	of Governors of the University of Québec. He shall devote his time exclusively to the work and duties of his office.	
Traite- ment.	Son traitement est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.	His salary shall be fixed by the Lieuten- ant-Governor in Council.	Salary.
Vice- recteurs.	39. Le conseil d'administration peut nommer des vice-recteurs, déterminer leurs fonctions et leur attribuer le titre qui convient à leurs fonctions.	39. The board of directors may ap- point vice-principals, determine their du- ties and assign to them the title appro- priate to their functions.	Vice-prin- cipals.
Adminis- tration par comité exécutif.	40. L'administration courante d'une université constituante relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du conseil d'administration de cette université.	40. The current administration of a constituent university shall be under the jurisdiction of an executive committee which shall also exercise such other powers as are assigned to it by by-law of the board of directors of such university.	Executive committee for current adminis- tration.
Composi- tion.	Le comité exécutif se compose du recteur de l'université ainsi que d'au moins trois et d'au plus six personnes que le conseil d'administration nomme parmi ses membres.	The executive committee shall be com- posed of the principal of the university and not fewer than three nor more than six persons appointed by the board of direc- tors from among its members.	Composi- tion.
Commis- sion des études.	41. Sous réserve des règlements généraux adoptés en vertu du paragraphe <i>f</i> de l'article 19, le conseil d'administration constitue une commission des études dont la tâche principale est de préparer les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.	41. Subject to the general by-laws made under sub-paragraph <i>f</i> of section 19, the board of directors shall establish an academic committee whose principal duty shall be to prepare the internal by- laws respecting teaching and research. Such by-laws shall be subject to approval by the board of directors.	Academic com- mittee.
Recom- manda- tions.	La commission des études peut aussi faire au conseil d'administration des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche.	The academic committee may also submit to the board of directors recom- mendations respecting the co-ordination of instruction and research.	Recom- menda- tions.
Exercice de pouvoirs.	Jusqu'à ce que la commission des études ait été constituée après la création d'une université constituante, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs.	Until the academic committee has been established after the formation of a constituent university, the board of di- rectors shall exercise its powers.	Exercise of powers.
Règle- ments du conseil.	42. Le conseil d'administration d'une université constituante peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu des articles 17 et 19, faire des règlements concernant:	42. Subject to the provisions of this act and the general by-laws made under sections 17 and 19, the board of directors of a constituent university may make by- laws respecting:	By-laws of board.
	a) la régie interne de l'université constituante;	(a) the internal administration of the constituent university;	
	b) la nomination et les fonctions des membres du personnel de l'université constituante;	(b) the appointment and functions of the staff of the constituent university;	
	c) la gestion des biens de l'université constituante;	(c) the management of the property of the constituent university;	

d) la durée du mandat des membres du comité exécutif et l'étendue de ses pouvoirs.

(d) the term of office of the members of the executive committee and the extent of its powers.

Études régies par règlements.

43. Les études poursuivies dans une université constituante sont régies par les règlements généraux adoptés en vertu de l'article 19.

43. The studies followed in a constituent university shall be governed by the general by-laws made under section 19.

Studies governed by by-laws.

Diplôme décerné.

Ces études sont sanctionnées par un diplôme décerné sous l'autorité de l'Université du Québec.

Such studies shall be attested by a diploma conferred under the authority of the University of Québec.

Diploma conferred.

Budget à soumettre.

44. Toute université constituante doit soumettre chaque année à l'Université du Québec, avant la date prescrite par l'assemblée des gouverneurs, son budget de fonctionnement et d'investissement pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné des prévisions budgétaires pour l'administration et le développement de l'université constituante ainsi que de ses projets quinquennaux d'investissements. Le budget d'une université constituante fait partie du budget de l'Université du Québec.

44. Every constituent university shall submit each year to the University of Québec, before the date fixed by the Board of Governors, its operating and investment budget for the following fiscal year. Such budget shall be accompanied by the budgetary estimates for the administration and development of the constituent university and its quinquennial investment plans. The budget of a constituent university shall form part of the budget of the University of Québec.

Budget to be submitted.

États financiers à transmettre.

45. Les états financiers d'une université constituante sont transmis à l'Université du Québec dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque exercice financier.

45. The financial statements of a constituent university shall be forwarded to the University of Québec within sixty days after the end of each fiscal year.

Financial statements to be forwarded.

Exercice financier.

L'exercice financier d'une université constituante est le même que celui de l'Université du Québec.

The fiscal year of a constituent university shall be the same as that of the University of Québec.

Fiscal year.

Rapport à transmettre.

46. Toute université constituante doit, chaque année, transmettre un rapport de ses activités à l'Université du Québec, avant la date prescrite par l'assemblée des gouverneurs.

46. Every constituent university shall forward each year to the University of Québec a report of its activities, before the date prescribed by the Board of Governors.

Report to be forwarded.

Annulation de charte.

47. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la charte d'une université constituante qui n'est pas visée à l'article 49, à la requête de son conseil d'administration, après avis de l'assemblée des gouverneurs et sur la recommandation du ministre.

47. The Lieutenant-Governor in Council may revoke the charter of a constituent university not contemplated by section 49, on the petition of its board of directors, after obtaining the advice of the Board of Governors and on the recommendation of the Minister.

Revocation of charter.

Publication.

Cette annulation prend effet le sixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Such revocation shall take effect on the sixtieth day after publication of a notice to that effect in the *Québec Official Gazette*.

Publication.

Dissolution, etc.

L'université constituante est alors dissoute et après le paiement de ses dettes

The constituent university shall thereupon be dissolved and, after payment of

Dissolution, etc.

et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus à l'Université du Québec.

its debts and the carrying out of its obligations, its property shall vest in the University of Québec.

Requête pour devenir une université constituante.

48. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, toute université qui n'est pas instituée en vertu de l'article 27 peut, par une requête au ministre adoptée par son conseil d'administration ou par l'organisme qui en tient lieu, demander de devenir une université constituante de l'Université du Québec.

48. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, any university not constituted under section 27 may apply to the Minister, by a petition adopted by its board of directors or by the body acting as such, to be constituted a constituent university of the University of Québec.

Petition to be constituted a constituent university.

Soumission de la requête.

Le ministre soumet toute requête qui lui est ainsi présentée à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour obtenir son avis.

The Minister shall submit every petition so presented to him to the Board of Governors of the University of Québec to obtain its advice.

Submission of petition.

Déclaration et lettres patentes.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après avoir reçu cet avis, déclarer que cette université est une université constituante de l'Université du Québec et lui accorder des lettres patentes la constituant en corporation régie par la présente loi. À compter de la délivrance des lettres patentes tous les droits, biens et obligations de l'ancienne université passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancienne université peuvent l'être par ou contre la nouvelle.

After receiving such advice, the Lieutenant-Governor in Council may declare such university a constituent university of the University of Québec, and grant it letters patent constituting it a corporation governed by this act. Upon the issue of the letters patent all the rights, property and obligations of the former university shall vest in the new one and all proceedings that might have been commenced or continued by or against the former university may be commenced or continued by or against the new one.

Declaration and letters patent.

Publication de l'avis.

Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Notice of issue of letters patent under this section shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Publication of notice.

Université constituante conservant sa charte.

49. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, au choix de l'université requérante et sur l'avis favorable de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclarer que cette université requérante est une université constituante de l'Université du Québec tout en conservant sa propre charte. Un tel arrêté doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. Dès que l'arrêté est ainsi publié, l'université requérante devient régie par les règlements adoptés en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 17 et des paragraphes *a* à *d* de l'article 19; de plus, l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 44 à 46 s'y appliquent *mutatis mutandis*.

49. The Lieutenant-Governor in Council may also, at the option of the petitioning university and upon the favourable advice of the Board of Governors of the University of Québec declare that such petitioning university, while retaining its own charter, is a constituent university of the University of Québec. Such order in council shall be published in the *Québec Official Gazette*. As soon as the order is so published, the petitioning university shall be governed by the by-laws made under sub-paragraphs *c* and *d* of section 17 and sub-paragraphs *a* to *d* of section 19; moreover section 26, the second paragraph of section 31, the second paragraph of section 43 and sections 44 to 46 shall apply thereto *mutatis mutandis*.

Constituent university retaining its charter.

SECTION IV

DIVISION IV

INSTITUTS DE RECHERCHE ET ÉCOLES SUPÉRIEURES

RESEARCH INSTITUTES AND SUPERIOR SCHOOLS

Instituts de recherche, etc., institués.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, instituer par lettres patentes sous le grand sceau, des instituts de recherche et des écoles supérieures.

50. Upon the recommendation of the Minister and after obtaining the advice of the Board of Governors, the Lieutenant-Governor in Council may establish research institutes and superior schools by letters patent under the Great Seal.

Research institutes, etc., established.

Contenu des lettres patentes.

51. Les lettres patentes désignent le nom de l'institut ou de l'école, ses objets, le lieu de son siège social et les premiers membres de son conseil d'administration; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

51. The letters patent shall state the name of the institute or school, its objects, the place of its corporate seat and the first members of its board of directors; they may also contain any other provision consistent with this act.

Contents of letters patent.

Lettres patentes supplémentaires.

52. À la requête de l'assemblée des gouverneurs ou à la requête du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et après avoir obtenu l'avis du conseil d'administration ou de l'assemblée des gouverneurs, selon le cas, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'institut ou à l'école.

52. Upon petition by the Board of Governors or by the board of directors of a research institute or superior school, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister and after obtaining the advice of the board of directors or of the Board of Governors, as the case may be, may issue supplementary letters patent to the institute or school.

Supplementary letters patent.

Avis et publication.

Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 50 et de l'alinéa qui précède doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

A notice of the issue of the letters patent and supplementary letters patent under section 50 and the preceding paragraph shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Notice and publication.

Pouvoirs corporatifs.

53. Tout institut ou école constitué en vertu de l'article 50 est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

53. Every institute or school constituted under section 50 is a corporation within the meaning of the Civil Code and may exercise all the general powers thereof in addition to the special powers assigned to it by this act.

Corporate powers.

Pouvoirs et autorisation.

Il peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'Université par les paragraphes *c* à *j* de l'article 4; l'institut ou école ne peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article sans l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université du Québec dans la mesure où les règlements de l'assemblée des gouverneurs le lui permettent.

It may in particular exercise the same powers as those assigned to the University by sub-paragraphs *c* to *j* of section 4; but such institute or school shall not exercise the powers provided in sub-paragraphs *c* to *h* of the said section without the authorization of the Board of Governors or of the president of the University of Québec to the extent that the by-laws of the Board of Governors permit him to do so.

Powers and authorization.

Nullité de contrat.

Tout contrat fait par un institut ou école sans cette autorisation dans les cas où elle est requise, est nul.

Any contract made by an institute or school without such authorization in the cases where it is required shall be null.

Nullity of contract.

Conseil
d'admini-
stration.

54. Les droits et pouvoirs d'un institut de recherche ou d'une école supérieure sont exercés par un conseil d'administration composé du nombre de personnes déterminé par les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 50; les lettres patentes déterminent également les qualités exigibles des membres du conseil d'administration, la durée de leur mandat et la procédure applicable pour leur remplacement.

54. The rights and powers of a research institute or superior school shall be exercised by a board of directors composed of the number of persons determined by the letters patent issued under section 50; the letters patent shall also determine the qualifications required of the members of the board of directors, their term of office and the procedure applicable for their replacement.

Board of
directors.

Directeur.

55. L'assemblée des gouverneurs désigne, parmi les membres du conseil d'administration, le directeur de l'institut ou de l'école, à moins que les lettres patentes ne pourvoient autrement à sa nomination.

55. The Board of Governors shall designate one of the members of the board of directors as principal of the institute or school, unless the letters patent provide otherwise for his appointment.

Principal.

Disposi-
tions app-
licables.

56. En outre des règlements adoptés en vertu des articles 17 et 19, les articles 41 à 47 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout institut de recherche ou école supérieure constitué en vertu de l'article 50 ou de l'article 57.

56. In addition to the by-laws made under sections 17 and 19, sections 41 to 47 shall apply *mutatis mutandis* to every research institute or superior school constituted under section 50 or 57.

Provisions
to apply.Requête
pour deve-
nir un ins-
titut de
recherche,
etc.

57. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, tout institut de recherche ou école supérieure qui n'est pas constitué en vertu de l'article 50 peut, par une requête au ministre adoptée par son conseil d'administration ou par l'organisme qui en tient lieu, demander de devenir un institut de recherche ou une école supérieure régi par la présente loi.

57. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, any research institute or superior school which is not constituted under section 50 may apply to the Minister, by a petition adopted by its board of directors or by the body acting as such, to be constituted a research institute or superior school governed by this act.

Petition
to be con-
stituted a
research
institute,
etc.Soumis-
sion de la
requête.

Le ministre soumet toute requête qui lui est ainsi présentée à l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour obtenir son avis.

The Minister shall submit every petition so presented to him to the Board of Governors of the University of Québec to obtain its advice.

Submis-
sion of
petition.Lettres
patentes
et cession
de droits,
etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après avoir reçu cet avis, accorder la requête et délivrer des lettres patentes le constituant en une corporation régie par la présente loi. À compter de la délivrance de ces lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancien institut ou école passent au nouvel institut ou école, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancien institut ou école peuvent l'être par ou contre le nouvel institut ou école.

After receiving such advice, the Lieutenant-Governor in Council may grant the petition and issue letters patent constituting it a corporation governed by this act. Upon the issue of such letters patent, all the rights, property and obligations of the former institute or school shall vest in the new institute or school, and all proceedings that might have been commenced or continued by or against the former institute or school may be commenced or continued by or against the new institute or school.

Letters
patent
and
vesting of
rights, etc.

Avis et
publica-
tion.

Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Notice of issue of letters patent under this section shall be published in the *Québec Official Gazette*.
Notice and publication.

Institut,
etc., con-
servant sa
charte.

58. Le lieutenant gouverneur en conseil peut aussi, au choix de l'institut ou école requérant et sur l'avis favorable de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, déclarer que cet institut ou école devient régi par la présente loi tout en conservant sa propre charte. Un tel arrêté doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*. Dès que l'arrêté est ainsi publié, l'institut ou école requérant devient régi par les règlements adoptés en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 17, et des paragraphes *a* à *d* de l'article 19; de plus, l'article 26, le deuxième alinéa de l'article 31, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 44 à 46 s'y appliquent *mutatis mutandis*.

58. The Lieutenant-Governor in Council may also, at the option of the petitioning institute or school and upon the favourable advice of the Board of Governors of the University of Québec, declare that such institute or school, while retaining its own charter, shall be governed by this act. Such order in council shall be published in the *Québec Official Gazette*. As soon as the order is so published, the petitioning institute or school shall be governed by the by-laws made under subparagraphs *c* and *d* of section 17, and subparagraphs *a* to *d* of section 19; moreover, section 26, the second paragraph of section 31, the second paragraph of section 43 and sections 44 to 46 shall apply thereto *mutatis mutandis*.
Institute, etc., retaining its charter.

Paiement
des
dépenses.

59. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1968/69, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

59. The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid, for the fiscal year 1968/69 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.
Payment of expenses.

Applica-
tion de
la loi.

60. Le ministre de l'éducation est chargé de l'application de la présente loi.

60. The Minister of Education shall have charge of the carrying out of this act.
Carrying out of act.

Entrée en
vigueur.

61. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

61. This act shall come into force on the day of its sanction.
Coming into force.